POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

SESPP
28 AUUT 2025

501 2024 114

Arrêt du 25 août 2025

Cour d'appel pénal

Composition

Vice-Présidente :	Catherine Overney
Juge :	Marc Boivin
Juge suppléante:	Sandrine Schaller
Greffier-rapporteur :	Luis da Silva

Parties

José Luis ORTIZ CHAVEZ, fils de Carmen Zurina Ortiz Chavez, né le 30 janvier 1979, originaire d'Equateur, domicilié av. Général-Guisan 44, 1700 Fribourg, **prévenu et appelant**, représenté par Me Elmar Wohlhauser, avocat, Fribourg Partners, rue St-Pierre 4, 1700 Fribourg, défenseur d'office,

contre

MINISTÈRE PUBLIC, pl. Notre-Dame 4, case postale, 1701 Fribourg, **intimé**, représenté par la Procureure Catherine Christinaz,

Objet

Mise en détention pour des motifs de sûreté (art. 221 CPP, 231 CPP par analogie et 232 CPP)

Appel du 19 août 2024 contre le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 22 février 2024

considérant en fait

A. Par jugement rendu le 22 février 2024, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : le Tribunal pénal) a reconnu José Luis Ortiz Chavez coupable de lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel), injure, menaces, tentative de menaces, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et violation du devoir d'assistance ou d'éducation et, partant, l'a condamné à une peine privative de liberté ferme de 48 mois ainsi qu'à une peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende à CHF 10.- l'unité.

Le prévenu a en revanche été acquitté du chef de prévention de viol pour la période antérieure et postérieure au 15 février 2019. Les premiers juges ont par ailleurs pris acte de la prescription et l'extinction de l'action pénale relative aux chefs de prévention de voies de fait (commises à l'encontre de Roza Umaç le 28 octobre 2019), de voies de fait réitérées (commises à l'encontre de Devran Umaç entre l'année 2012 et le 13 juin 2018) et de contravention à la Lstup et, partant, ont prononcé le classement de la procédure sur ces différents points.

Par ce même jugement, les premiers juges ont renoncé à prononcer l'expulsion judiciaire obligatoire du prévenu.

Outre la question des frais et indemnités, ce jugement se prononce pour le surplus sur le sort des objets et stupéfiants séquestrés au cours de la procédure, respectivement sur le sort des conclusions civiles formulées par les parties plaignantes, lesquelles ont été partiellement admises.

B. Le 19 août 2024, José Luis Ortiz Chavez a déposé une déclaration d'appel contre le jugement du 22 février 2024. Il a précisé ses conclusions lors de la séance de ce jour. L'appelant conclut à l'admission de son appel et à la réformation du jugement attaqué, en ce sens qu'il soit acquitté des chefs de prévention de viol, menaces et tentative de menaces. Il conclut également à ce que le séquestre portant sur la batte de baseball « Louisville » et l'épée de couleur noire avec étui soit levé et, partant, à ce que ces objets lui soient restitués. Il indique par ailleurs contester les indemnités pour tort moral allouées aux parties plaignantes par les premiers juges, ainsi que la quotité de la peine qui lui a été infligée en première instance, non seulement comme conséquences des acquittements demandés, mais également à titre indépendant, concluant notamment à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 16 mois ainsi qu'à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- l'unité, avec sursis pendant 2 ans. Pour le surplus, il réclame une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, le tout avec suite de frais de procédures et indemnités de parties pour les deux instances à la charge de l'Etat.

Le Ministère public a conclu au rejet de l'appel.

C. Par arrêt de ce jour, la Cour d'appel pénal a rejeté l'appel du prévenu et confirmé la condamnation de José Luis Ortiz Chavez pour lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel), injure, menaces, tentative de menaces, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et violation du devoir d'assistance ou d'éducation ainsi que la peine privative de liberté ferme de 48 mois et la peine pécuniaire ferme de 30 jours-amende à CHF 10.- l'unité.

A l'issue de la séance, les parties ont été interpellées sur la question de la mise en détention immédiate du prévenu pour des motifs de sûreté dans l'hypothèse où la Cour d'appel pénal confirmerait le jugement de première instance. Le Ministère public a conclu à la mise en détention

du prévenu. De son côté, le défenseur d'office de l'appelant a conclu à ce qu'il ne soit pas placé en détention. Les parties ont plaidé.

en droit

1.

Lors du prononcé du jugement en appel, la juridiction doit, à l'instar du tribunal de première instance, se prononcer sur la question de la détention. En effet, si l'autorité d'appel entre en matière, son jugement se substitue à celui de première instance (art. 408 CPP) ; il y a lieu dès lors lieu d'appliquer *mutatis mutandis* les art. 231 et 232 CPP et de décider si le condamné doit être placé ou maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine ou en prévision d'un éventuel recours, pour autant que les conditions de l'art. 221 CPP soient remplies (cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2).

Selon la jurisprudence, les parties doivent être interpellées sur cette question préalablement à son prononcé (cf. arrêt TF 1B_165/2017 du 19 mai 2017 consid. 4.2), ce qui a été fait en l'espèce à l'issue de la séance de la Cour d'appel pénal du 25 août 2025.

2.

2.1. En vertu de l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre: qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let b); qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let c).

La détention peut aussi être ordonnée s'il y a un danger sérieux et imminent qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

Le maintien en détention conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP a pour but d'assurer la présence du prévenu durant la procédure d'instruction ainsi qu'au procès, mais également d'assurer que la peine concrètement prononcée soit effectivement exécutée (cf. PC CPP, 3e éd. 2025, art. 221 n. 14). C'est avant tout le risque de fuite à l'étranger qui est visé par cette disposition. Pour évaluer le risque de fuite, il ne faut pas se contenter d'un point de vue abstrait mais prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes. Le risque n'est admis que s'il paraît non seulement comme possible mais comme probable que le prévenu va se soustraire à l'exécution de la sanction. La gravité de la sanction prévisible peut être considérée comme un indice du risque de fuite, mais ne suffit pas en elle-même pour ordonner la détention. Il faut également prendre en compte les liens familiaux, la situation professionnelle et financière ainsi que les contacts du prévenu avec l'étranger (cf. arrêt TF 1B_148/2011 du 13 avril 2011 consid. 3.2).

La détention fondée sur le risque de passage à l'acte se base sur la supposition qu'un crime grave pourrait être commis sans toutefois que l'on puisse se référer à une infraction pénale avant déjà eu lieu. Il faut un risque concret et sérieux ainsi qu'un pronostic défavorable. Tel est notamment le cas en présence d'un risque d'agression compte tenu de la personnalité de l'auteur. Pour ce qui est des

menaces, il n'est pas nécessaire que la personne ait pris des mesures concrètes pour commettre l'infraction, il suffit que sur la base des circonstances de l'espèce et de sa situation personnelle, la probabilité du passage à l'acte soit considérée comme très élevée. La même retenue est observée dans l'évaluation du risque de récidive lorsque ce sont des actes de violence graves qui sont redoutés (cf. PC CPP, 3e éd. 2025, art. 221 n. 48 ss) : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5). La jurisprudence se montre moins sévère dans l'exigence de vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2e).

2.2 En l'espèce, José Luis Ortiz Chavez est de nationalité équatorienne et il a un frère qui vit en Equateur (DO 13168 l. 160). Il n'a pas d'emploi et bénéficie de l'aide sociale. Il ne voit plus ses enfants Aaron et Elanur depuis que son droit de visite a été suspendu en raison des menaces précises de s'en prendre à ses enfants s'il devait aller en prison ; il a refusé de se présenter à la séance de la Justice de paix du 6 mai 2025 lors de laquelle il devait être entendu pour régler la question de ses relations personnelles avec ses enfants. Son fils aîné Théo a 21 ans. José Luis Ortiz Chavez a demandé le renvoi de la séance de ce jour affirmant qu'il lui était totalement impossible d'imaginer se présenter à ces débats (cf. expertise du Dr Jean-Marc Perron du 20 août 2025 p. 2). Dans un courriel du 30 avril 2025, son psychiatre, le Dr Fabrice Giroulet a écrit qu'il était difficile de prédire ses réactions si cela ne va pas dans le sens qu'il espère. A plusieurs reprises, José Luis Ortiz Chavez a menacé de se suicider s'il devait aller en prison et de prendre ses enfants avec (cf. courriel du Juge de paix de la Sarine du 10 octobre 2024, DO CAP 188 ; note téléphonique de la Justice de paix de la Sarine du 11 octobre 2024 lors d'un entretien téléphonique avec la Dre Elouni, médecin assistante au RFSM). Dans son courriel du 10 octobre 2024, le Juge de paix de la Sarine écrit que l'intéressé s'était montré de plus en plus précis dans les plans qu'il formule, qu'il avait préparé des couteaux, une vidéo explicative et communiqué de manière claire ses intentions à ses enfants âgés de 11 et 7 ans. Il a également exprimé vouloir tuer toutes les personnes qu'il estimait responsables, soit sa curatrice, le Juge de paix, les Juges, ses avocats, etc. Le 30 avril 2025, José Luis Ortiz Chavez a téléphoné au greffe du Tribunal cantonal et a déversé toute sa haine en concluant son monologue par « je vais vous faire payer » après avoir précisé qu'il n'irait pas en prison (cf. note téléphonique du 30 avril 2025). L'unité de gestion des menaces de la Police cantonale a pris la situation très au sérieux depuis le début et a décidé de placer quatre policiers dans la salle du Tribunal cantonal pour assurer la sécurité de la séance de ce jour.

Il ressort en outre du casier judiciaire de José Luis Ortiz Chavez qu'il a été condamné le 19 janvier 2024 par le Ministère public notamment pour violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires pour un acte commis le 24 septembre 2023.

La Cour a confirmé le jugement de première instance quant à la culpabilité du prévenu et quant à la peine privative de liberté de quatre ans. Dès lors, la perspective de passer plusieurs années en prison apparaît de plus en plus concrète. Certes, l'arrêt de la Cour n'est pas encore définitif. Il constitue toutefois un indice supplémentaire de la peine susceptible de devoir être exécutée (ATF 139 IV 270 consid. 3.1.).

Compte tenu de toutes les considérations exposées ci-dessus, il existe un risque évident et concret que le prévenu tente de se soustraire coûte que coûte à l'exécution de la sanction par la fuite ou,

pire, par le suicide après avoir entraîné dans la mort d'autres personnes avec lui, notamment ses enfants. Un tel risque ne peut raisonnablement pas être pris.

Aucune mesure de substitution n'est susceptible de pallier ces risques extrêmes (art. 237 CPP). De plus, la mise en détention est conforme au principe de la proportionnalité des intérêts en présence (art. 36 al. 3 Cst. et 197 al. 1 let. c CPP), le prévenu n'ayant effectué que deux jours de détention préventive alors qu'il est condamné à une peine privative de liberté ferme de 48 mois.

Partant, pour l'ensemble des motifs qui précèdent et en application des art. 231 al. 1 let. a CPP, 232 al. 1 CPP et 221 al. 1 let. a et al. 2 CPP, la Cour de céans décide la mise en détention immédiate de José Luis Ortiz Chavez pour des motifs de sûreté.

3.

Il n'est pas perçu de frais.

(dispositif en page suivante)

la Cour arrête :

I. José Luis Ortiz Chavez est immédiatement placé en détention pour motifs de sûreté (art. 231 al. 1 let. a CPP, art. 221 al. 1 let. a et al. 2 CPP).

II. Ordre est donné à la Police de conduire José Luis Ortiz Chavez à la Prison centrale (art. 15 al. 3 CPP).

III. Il n'est pas perçu de frais.

IV. Notification :

- Me Elmar Wohlhauser, sous pli recommandé ;
- Ministère public (Procureure Catherine Christinaz), par porteur contre accusé de réception (2 exemplaires) ;
- SESPP, sous pli recommandé ;
- Prison centrale, sous pli simple ;
- SPoMi, sous pli simple ;
- Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, sous pli simple, pour information.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 25 août 2025/cov

La Vice-Présidente

Le Greffier-rapporteur